

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY LESPAGNOL T.P

16 Rue de Fours
Hameau d'Aubigny
27630 Vexin-Sur-Epte

Références : UBDEO.ERA.26.07.259.DB
Code AIOT : 0100291453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement GUY LESPAGNOL T.P implanté 16 Rue de Fours Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le suivi d'une situation administrative dont l'inspection des installations classées a constaté la persistance depuis près de cinq ans.

Lors des inspections des 1er décembre 2021 et 12 janvier 2022, l'inspection avait constaté sur le site « Ferme du Hallot » l'exploitation, par M. Guy LESPAGNOL, d'installations de stockage de déchets sans autorisation administrative.

Par arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/24 du 26 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL avait été mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou, à défaut, de cesser son activité et de remettre le site en état. Cet arrêté prescrivait également la mise en sécurité du site en vue de prévenir tout nouvel apport de déchets par des tiers.

Par courrier de son avocat, Maître Xavier HUBERT, en date du 6 avril 2022, M. Guy LESPAGNOL s'était engagé à évacuer les déchets et à sécuriser le site.

Trois ans après la notification de cet arrêté et à la suite de nouveaux signalements, l'inspection a réalisé trois visites de suivi les 3 avril, 26 mai et 1er août 2025. Ces visites ont établi la persistance de l'exploitation illégale, l'absence d'exécution des engagements pris par l'exploitant, et la présence sur le site de déchets dangereux - au moins 10 tonnes de matériaux supposés amiantés et trois cuves IBC dégradées d'environ 1 m³ contenant un produit solidifié de nature indéterminée - ainsi que d'au moins 100 m³ de déchets non dangereux non inertes issus du secteur du BTP et d'environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée.

Ces constats ont donné lieu au rapport d'inspection n° UBDEO.ERA.2025.184.06.DB du 19 novembre 2025, à la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, et à l'édition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025.

Cet arrêté impose à M. Guy LESPAGNOL, en sa qualité d'exploitant :

- dans un délai de trois mois à compter de sa notification, la cessation d'activité et la mise en sécurité du site, avec production des justificatifs correspondants (notification de cessation, attestation ATTES_SECUR incluant les mesures spécifiques de confinement des déchets amiantés et de sécurisation des cuves IBC) ;
- dans un délai de six mois, la transmission d'un mémoire de réhabilitation accompagné de son attestation (ATTES_MEMOIRE) ;
- dans un délai de neuf mois, l'évacuation effective de la totalité des déchets et la remise en état des parcelles, avec production des bordereaux de suivi des déchets et de l'attestation de conformité des travaux (ATTES_TRAVAUX).

En parallèle, par courrier n° UBDEO.ERA.2025.184.06.DB du 23 décembre 2025 pris sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, l'inspection a saisi la Brasserie DE SUTTER, en sa qualité de producteur des bouteilles de bière périmée déposées sur le site, aux fins de reprise et d'élimination de ces déchets dans une installation dûment autorisée.

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/50, les délais de trois mois et de six mois qu'il impartit sont échus. L'inspection n'a été destinataire, dans l'intervalle, d'aucune pièce ni d'aucune communication de M. Guy LESPAGNOL relative à l'exécution des prescriptions.

La présente visite d'inspection a pour objet de constater sur site l'état d'exécution de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY LESPAGNOL T.P
- 16 Rue de Fours Hameau d'Aubigny 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0100291453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de stockage de déchets exercées par M. Guy LESPAGNOL sur le site « Ferme du Hallot », 16 rue de Fours, sur la commune de Vexin-sur-Epte (27630), constatées par l'inspection des installations classées lors des visites des 1er décembre 2021, 12 janvier 2022, 3 avril, 26 mai et 1er août 2025, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement :

- rubrique 2760-1 (stockage de déchets dangereux), sous régime autorisation, sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 ;
- rubrique 2760-2b (stockage de déchets non dangereux non inertes), sous régime autorisation, sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169.

Ces activités sont exploitées sans les autorisations administratives requises. Elles font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025, sur le fondement duquel s'inscrit la présente visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité au préfet (articles 1 et 2)	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1 et 2	Astreinte	1 mois
2	Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité et confinement provisoire	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement	Astreinte	1 mois
3	Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 2. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement	Astreinte	1 mois
4	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er et 2. Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.	Astreinte	1 mois
5	Évacuation effective des déchets et remise en état	AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er et 2. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la date du 15 juillet 2026, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 n'a fait l'objet, de la part de M. Guy LESPAGNOL, d'aucune exécution ni d'aucune démarche préparatoire vérifiable. Les délais de trois mois et de six mois qu'il impartit sont échus. Aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée au préfet, aucune attestation de mise en sécurité n'a été produite, aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis. L'inspection n'a été destinataire dans l'intervalle d'aucune communication de l'exploitant relative à l'exécution de l'arrêté.

L'ensemble des déchets visés par l'arrêté demeure présent sur le site, dans un état matériellement inchangé depuis les précédents constats du 1er août 2025. Sur la parcelle ZB n°0020, l'inspection observe la persistance d'au moins 10 tonnes de déchets supposés amiantés, dont le conditionnement en big-bags n'est ni suremballé ni protégé des intempéries, et des trois cuves IBC d'environ 1 m³ contenant un produit solidifié de nature indéterminée, dans un état de dégradation avancé, dépourvues de rétention et exposées aux intempéries. Sur les parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169, au moins 100 m³ de déchets non dangereux non inertes restent en place, sans qu'aucune opération d'évacuation n'ait été engagée.

Le seul mouvement de déchets constaté depuis la notification de l'arrêté - l'enlèvement des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée - résulte de l'exécution par la Brasserie DE SUTTER, en sa qualité de producteur du déchet, du courrier préfectoral du 23 décembre 2025 pris sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Il ne constitue pas une exécution de l'arrêté du 27 décembre 2025 par l'exploitant.

L'inspection constate en outre que l'état matériel des déchets dangereux - matériaux supposés amiantés partiellement conditionnés et non protégés, cuves IBC dégradées et non caractérisées - présente un risque chronique pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dont la maîtrise relève des mesures de mise en sécurité et de remise en état prescrites par l'AP MED du 27 décembre 2025 ; le site étant clos et son accès contrôlé, l'exposition de tiers est limitée.

Les positions défendues par M. Guy LESPAGNOL et par Mme Wendy LESPAGNOL au cours de la visite, portant respectivement sur la qualité de propriétaire et sur celle de producteur des déchets, ne sont pas de nature à modifier la qualification d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) retenue par l'arrêté du 27 décembre 2025, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation classée au titre des ICPE, indépendamment du titre de propriété ou de location. Les éléments relatifs à l'origine des déchets, y compris ceux corroborés par les constats matériels, relèvent de la détermination des responsabilités au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et sont sans incidence sur la qualité d'exploitant d'une installation ICPE fondant la présente police des installations classées.

Les manquements constatés au titre des obligations dont les délais de trois et de six mois sont échus fondent, à la date de la visite, une proposition d'astreinte administrative sur le fondement du 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, dont la calibration figure dans les fiches des points de contrôle n°1 à n°4. Les obligations d'évacuation des déchets et de remise en état,

dont le délai de neuf mois arrive à échéance le 6 octobre 2026, ne sont pas échues à la date de la visite ; elles ne peuvent fonder aucune sanction à ce stade et font l'objet d'une lettre de suite rappelant cette échéance, un récolement complémentaire étant prévu à compter de celle-ci (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité au préfet (articles 1 et 2)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, Notification de cessation d'activité au préfet (articles 1 et 2)
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/50 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de trois mois à compter de la notification, de : • notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 ; • produire une attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR), incluant notamment les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des trois cuves IBC. L'article 2 du même arrêté impose à M. Guy LESPAGNOL, dans le même délai de trois mois, de : • notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 ; • produire une attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR). Extrait de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2025 Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte. La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : Dans un délai de trois mois : • notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets dangereux, • mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité, • cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets dangereux sur le site. Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai : • notification de cessation d'activité précisant la date de cessation, • attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR), incluant notamment

les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des cuves.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2025

Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de trois mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets non dangereux sur le site.

Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :

- notification de cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR).

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, la copie des notifications de cessation d'activité adressées au préfet et les attestations de mise en sécurité correspondantes, tant au titre de l'article 1er qu'au titre de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Constats sur site

Interrogé sur la production des documents demandés, M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas disposer des documents demandés par l'inspection.

Aucun document n'a été présenté à l'inspection au titre des prescriptions contrôlées, ni au titre de l'article 1er, ni au titre de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Vérifications complémentaires

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucune des pièces attendues au titre des articles 1er et 2 de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 ne lui est parvenue, quel qu'en soit le canal de transmission :

- aucune notification de cessation d'activité et aucune attestation ATTES_SECUR déposées dans l'application GUNe ;
- aucun courrier postal reçu à la DREAL Normandie - Unité bidépartementale Eure-Orne au titre de ces prescriptions ;
- aucun courriel adressé à l'inspecteur en charge du dossier ou à l'adresse fonctionnelle de

l'unité au titre de ces prescriptions.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas être propriétaire des parcelles constitutives du site « Ferme du Hallot ». Il a indiqué que Mme Wendy LESPAGNOL est propriétaire de ces parcelles.

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré que les déchets visés par l'arrêté étaient présents sur les parcelles antérieurement à son accession à la propriété, qu'elle n'est pas détentrice de ces déchets.

L'inspection prend acte de ces déclarations. Elle rappelle que l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 vise M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation, indépendamment de la qualité de propriétaire du terrain ou de la qualité de détenteur de déchets, ainsi que cela résulte des considérants du même arrêté.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 et au-delà du délai de trois mois qu'il impose, l'inspection constate :

- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de la notification de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 (article 1er de l'AP) ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation de mise en sécurité du site incluant les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des trois cuves IBC (article 1er de l'AP) ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de la notification de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b (article 2 de l'AP) ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation de mise en sécurité du site correspondante (article 2 de l'AP).

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Les livrables attendus de l'exploitant au titre du présent point de contrôle sont deux notifications de cessation d'activité adressées au préfet et deux attestations de mise en sécurité (ATTES_SECUR), au titre respectif des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral. La production des notifications relève d'une formalité administrative sans coût significatif. La délivrance des attestations ATTES_SECUR requiert l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, la fraction imputable de cette prestation dans l'enveloppe globale de l'étude de cessation est estimée à environ 5 000 € TTC.

Sur ce coût minimal de 5 000 € TTC et par application d'un taux de 0,2 %, cohérent avec la fourchette usuelle de calibration des astreintes administratives journalières, l'inspection propose un montant d'astreinte de **10 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production des justificatifs prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité et confinement provisoire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/50 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de trois mois à compter de la notification : • de mettre à l'arrêt définitif l'installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760-1) située sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 et de la mettre en sécurité ; • de cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets dangereux sur le site ; • de produire une attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR) incluant notamment les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des trois cuves IBC. Cette mise en sécurité s'entend au sens de l'article R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Les déchets dangereux visés par l'AP sont, sur la parcelle ZB n°0020 : • au moins 10 tonnes de déchets supposés amiantés ; • trois cuves IBC d'une capacité unitaire d'environ 1 m³, au contenu non identifié, en état de dégradation manifeste et avancé. Extrait de l'article premier de l'arrêté du 27 décembre 2025 « Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte. La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : Dans un délai de trois mois : • notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets dangereux, • mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité, • cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets dangereux sur le site. Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai : • notification de cessation d'activité précisant la date de cessation, • attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR), incluant notamment les mesures de confinement provisoire des déchets amiantés et de sécurisation des cuves. »

Paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

« III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :**Documents demandés en amont de la visite**

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, les pièces justifiant du respect de cette prescription : attestation ATTES_SECUR, contrat avec le prestataire certifié, diagnostic amiante et caractérisation du contenu des cuves IBC notamment.

Constats matériels sur site

L'inspection s'est rendue sur la parcelle ZB n°0020 en compagnie de M. Guy LESPAGNOL et de Mme Wendy LESPAGNOL.

État de l'installation et contrôle d'accès

L'inspection a constaté que le site est clos et que son accès est contrôlé par un portail. Aucun apport nouveau de déchets dangereux n'a été observé par comparaison avec les constats établis lors des inspections antérieures et repris dans le rapport d'inspection du 17 novembre 2025.

État des déchets supposés amiantés

L'inspection a constaté que les déchets supposés amiantés sont, pour partie, conditionnés en big-bags. Cet état est identique à celui constaté lors de la précédente inspection ; aucune évolution n'a été observée depuis.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un trou en toiture d'un bâtiment situé sur la parcelle ZB n°0020. Ce constat matériel est de nature à corroborer les déclarations de Mme Wendy LESPAGNOL relatives à la provenance d'une partie des matériaux amiantés (voir « Déclarations recueillies » ci-après).

Les déchets amiantés en big-bags ne font l'objet d'aucun sur-emballage ni d'aucune protection complémentaire contre les intempéries. Aucune signalétique spécifique n'a été relevée.

État des trois cuves IBC

L'inspection a constaté que les trois cuves IBC :

- ne sont pas placées sur rétention ;
- sont exposées aux intempéries, sans mise sous abri ;
- présentent une intégrité fortement compromise : elles sont cassées, disloquées et fendues.

Le contenu des cuves demeure non caractérisé.

Photographies

Les constats matériels ont fait l'objet de photographies annexées au présent rapport (voir annexe photographique) :

- vues des déchets amiantés partiellement conditionnés en big-bags ;
- vue du trou en toiture ;
- vues des trois cuves IBC dans leur état de dégradation actuel ;
- photographie fournie par Mme Wendy LESPAGNOL représentant l'état des matériaux amiantés au sol, antérieurement à leur regroupement en big-bags par ses soins.

Documents présentés et vérifications complémentaires

Aucun document n'a été présenté par M. Guy LESPAGNOL au titre de cette prescription.

À la date de la visite, l'inspection a vérifié qu'aucune des pièces attendues au titre de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 ne lui est parvenue, quel qu'en soit le canal de transmission :

- aucune attestation ATTES_SECUR déposée dans l'application GUNe ;
- aucun courrier postal reçu à la DREAL Normandie - Unité bidépartementale Eure-Orne ;
- aucun courriel adressé à l'inspecteur en charge du dossier ou à l'adresse fonctionnelle de l'unité.

L'inspection ne dispose donc :

- d'aucun élément justifiant d'une date de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets dangereux ;
- d'aucun contrat avec un prestataire certifié dans le domaine des sites et sols pollués (SSP / LNE) ;
- d'aucun compte rendu de visite d'un tel prestataire ;
- d'aucune attestation ATTES_SECUR ;
- d'aucun diagnostic amiante (analyses de laboratoire) permettant de caractériser précisément la nature des matériaux considérés comme amiantés ;
- d'aucune caractérisation du produit solidifié contenu dans les trois cuves IBC ;
- d'aucun élément établissant la mise en œuvre de mesures spécifiques de confinement provisoire des déchets amiantés autres que le regroupement en big-bags effectué par Mme Wendy LESPAGNOL ;
- d'aucun élément établissant la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des trois cuves IBC (rétention, mise sous abri, transvasement, conditionnement dans des contenants intègres).

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas être propriétaire des parcelles constitutives du site « Ferme du Hallot ». Il a indiqué que Mme Wendy LESPAGNOL est propriétaire de ces parcelles.

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré :

- que les déchets supposés amiantés et les trois cuves IBC visés par l'arrêté sont présents sur le site depuis très longtemps, potentiellement depuis son enfance ;
- que ces déchets étaient présents sur le site antérieurement à son accession à la propriété ;
- que la présence de coudes et tubes amiantés est imputable à l'activité antérieure de M. Guy LESPAGNOL, qui aurait collecté ces déchets sans les remettre à une filière autorisée ;
- que les tôles ondulées amiantées présentes sur le site se sont détachées de la toiture lors de la tempête de décembre 1999 et qu'elle-même les a collectées et emplies ;
- qu'elle a, lors de son accession à la propriété, procédé à l'évacuation d'une quantité importante de déchets antérieurement présents sur le site, issus selon elle de l'activité de M. Guy LESPAGNOL ;
- qu'elle refuse de procéder au traitement des déchets résiduels visés par l'arrêté n°UBDEO/ERA/25/50, estimant que M. Guy LESPAGNOL en est le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, indépendamment de sa qualité de propriétaire des parcelles ;
- qu'elle a récemment donné accès à sa parcelle à la sté DE SUTTER venu pour l'enlèvement des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée au titre de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure.

À l'appui de ses déclarations relatives au regroupement des matériaux amiantés, Mme Wendy LESPAGNOL a remis à l'inspection en séance une photographie représentant l'état des matériaux amiantés au sol, antérieurement à leur conditionnement en big-bags.

L'inspection prend acte de ces déclarations.

Elle rappelle que l'arrêté n°UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 vise M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation, indépendamment de la qualité de propriétaire, ainsi que cela résulte des considérants du même arrêté.

Elle note que la démarche de Mme Wendy LESPAGNOL consistant à donner accès à la société DE SUTTER pour l'évacuation des bouteilles de bière périmée établit qu'elle ne fait pas obstacle, en sa qualité de propriétaire, à l'exécution matérielle des prescriptions de l'arrêté par l'exploitant ou par un tiers mandaté à cette fin.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 et au-delà du délai de trois mois qu'il impose, l'inspection constate :

- l'absence de justification, par M. Guy LESPAGNOL, d'une date de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR) prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé ;
- l'absence de mise en œuvre de mesures de confinement provisoire des déchets supposés amiantés autres qu'un regroupement partiel en big-bags effectué par Mme Wendy LESPAGNOL, sans suremballage ni protection contre les intempéries ;
- l'absence de mise en œuvre de mesures de sécurisation des trois cuves IBC, dont l'intégrité est manifestement compromise, qui ne sont pas placées sur rétention et demeurent exposées aux intempéries ;

- l'absence de caractérisation du contenu des trois cuves IBC.

Ces manquements sont susceptibles de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appréciation du risque au regard de l'ancienneté et des conditions du site

L'état matériel de l'installation - matériaux supposés amiantés partiellement conditionnés en big-bags, sans suremballage ni protection contre les intempéries ; trois cuves IBC dégradées, sans rétention ni mise sous abri, au contenu non caractérisé - est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par un risque de dispersion de fibres d'amiante et un risque de pollution des sols et des eaux en cas de rupture des cuves. Ces déchets sont présents sur le site de longue date : leur présence a été constatée par l'inspection dès les visites des 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022, confirmée en 2025, et les déclarations recueillies la font remonter à plusieurs décennies. Le site est clos et son accès contrôlé par un portail, ce qui limite l'exposition de tiers. La situation s'analyse en conséquence comme un risque chronique, dont la maîtrise relève des mesures de mise en sécurité, puis d'évacuation et de remise en état prescrites par l'AP MED du 27 décembre 2025, et non d'un péril imminent appelant des mesures d'urgence. Elle justifie que la mise en sécurité conservatoire soit réalisée sans délai.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Les mesures attendues de l'exploitant au titre du présent point de contrôle comprennent le suremballage des matériaux amiantés partiellement conditionnés en big-bags, leur mise sous abri ou bâchage, la mise sur rétention et la sécurisation des trois cuves IBC dégradées, la signalétique de danger correspondante, et la délivrance de l'attestation ATTES_SECUR spécifique par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et disposant des habilitations amiante requises. Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, le coût de cette prestation de mise en sécurité conservatoire est estimé entre 8 000 et 12 000 € TTC. L'inspection retient un coût plancher de **10 000 € TTC**.

Sur ce coût minimal de 10 000 € TTC et par application d'un taux de 0,2 %, cohérent avec la fourchette usuelle de calibration des astreintes administratives journalières, l'inspection propose un montant d'astreinte de **20 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production de l'attestation ATTES_SECUR intégrant explicitement les mesures relatives aux déchets amiantés et aux cuves IBC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 2. R. 512-39-1 III du Code de l'environnement. Article L.541-2 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'AP n° UBDEO/ERA/25/50 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de trois mois à compter de la notification :

- de mettre à l'arrêt définitif l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2760-2b) située sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 et de la mettre en sécurité ;
- de cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets non dangereux sur le site ;
- de produire une attestation de mise en sécurité du site (ATTES_SECUR).

Cette mise en sécurité s'entend au sens de l'article R. 512-39-1 III du Code de l'environnement.

Les déchets non dangereux visés par l'AP sur ces parcelles sont, sur la base des constats du rapport d'inspection du 17 novembre 2025 :

- au moins 100 m³ de déchets variés issus du secteur du BTP (bois, métaux, fûts, plastiques, bennes) ;
- environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2025

Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de trois mois :

- notifier au préfet la date de cessation définitive de l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- mettre à l'arrêt définitif l'installation et la mettre en sécurité,
- cesser immédiatement tout apport complémentaire de déchets non dangereux sur le site.

Justificatifs à transmettre au préfet dans ce délai :

- notification de cessation d'activité précisant la date de cessation,
- attestation de mise en sécurité du site (dénommée ATTES_SECUR).

Paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

« III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, les pièces justifiant du respect de cette prescription : attestation ATTES_SECUR, tout élément attestant de la cessation d'apports complémentaires, tout justificatif d'évacuation déjà réalisée.

Constats matériels sur site

L'inspection s'est rendue sur les parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 en compagnie de M. Guy LESPAGNOL et de Mme Wendy LESPAGNOL.

Concernant l'état matériel de l'installation et le contrôle d'accès, l'inspection renvoie aux constats effectués au PDC n°2 : le site est clos, l'accès est contrôlé par un portail, et aucun apport nouveau de déchets n'a été observé par comparaison avec les constats établis lors des inspections antérieures et repris dans le rapport d'inspection du 17 novembre 2025.

État du stock de bouteilles de bière périmée (environ 9 m³)

L'inspection constate que le stock des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée, présent lors des inspections antérieures, a été retiré du site.

Cet enlèvement est intervenu en application du courrier préfectoral n° UBDEO.ERA.2025.184.06.DB du 23 décembre 2025 adressé à la Brasserie DE SUTTER, productrice des déchets, en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce courrier prescrivait à la Brasserie DE SUTTER, en sa qualité de producteur des déchets, de procéder à leur reprise et à leur élimination effective dans un délai d'un mois à compter de la réception, et de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants (bordereaux de suivi des déchets, certificat d'acceptation de l'installation, photographies après enlèvement).

M. Guy LESPAGNOL a adressé à l'inspection, le 16 janvier 2026, un envoi photographique documentant le retrait effectif, accompagné du commentaire suivant : « *Photos bières Dessuter enlever par moi-même et Dessuter* ».

L'inspection observe que cet enlèvement, matériellement effectif, ne constitue pas une exécution de la prescription de l'article 2 de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 par l'exploitant M. Guy LESPAGNOL, mais l'exécution par un tiers producteur du déchet en application d'une procédure administrative distincte fondée sur l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

État des autres déchets non dangereux non inertes

L'inspection constate que les déchets variés issus du secteur du BTP - bois, métaux, fûts, plastiques, matériaux divers stockés dans des bennes - évalués à au moins 100 m³ dans le rapport d'inspection du 17 novembre 2025, sont toujours présents sur le site.

L'inspection constate que la situation matérielle de ces dépôts n'a pas évolué depuis les précédentes visites : aucun retrait n'a été effectué, aucun apport nouveau n'a été observé.

Photographies

Les constats matériels ont fait l'objet de photographies annexées au présent rapport (voir annexe photographique) : vues des bennes contenant des déchets BTP variés, vues d'ensemble des parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169.

Documents présentés et vérifications complémentaires

Concernant l'attestation ATTES_SECUR et la notification de cessation d'activité au titre de l'article 2, l'inspection a procédé aux mêmes vérifications que celles conduites au PDC n°1 (dépôt GUNe, courrier postal reçu à la DREAL - UBDEO, courriels à l'inspecteur en charge et à l'adresse fonctionnelle de l'unité).

Aucune des pièces attendues ne lui est parvenue, quel que soit le canal de transmission. M. Guy LESPAGNOL a par ailleurs déclaré ne pas disposer de ces documents lors de la visite.

L'envoi photographique du 16 janvier 2026 documente un retrait effectif d'une partie des déchets visés à l'article 2, en exécution du courrier préfectoral adressé à la Brasserie DE SUTTER. Il ne constitue ni une notification de cessation d'activité au sens de l'AP, ni une attestation ATTES_SECUR au sens de l'article R. 512-39-1 III.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a réitéré les déclarations recueillies au PDC n°1 et au PDC n°2 : il déclare ne pas être propriétaire des parcelles constitutives du site « Ferme du Hallot » ; Mme Wendy LESPAGNOL est propriétaire de ces parcelles.

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré :

- que les déchets non dangereux non inertes résiduels présents sur le site sont issus de l'activité antérieure de M. Guy LESPAGNOL, qui en est selon elle le producteur et le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement ;
- qu'elle a, lors de son accession à la propriété, procédé à l'enlèvement d'une part significative des déchets antérieurement présents sur le site afin de retrouver la jouissance de son bien ;
- qu'elle a permis à la Brasserie DE SUTTER d'accéder aux parcelles pour procéder à l'enlèvement des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée, retrait effectivement intervenu ;
- qu'elle estime avoir accompli la part qui pouvait raisonnablement lui être demandée en sa qualité de propriétaire, et que le traitement des déchets résiduels visés par l'AP relève de M. Guy LESPAGNOL en sa qualité de producteur et détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

L'inspection prend acte de ces déclarations.

Elle rappelle que l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 vise M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant au sens du droit des installations classées, laquelle s'apprécie au regard du contrôle effectif exercé sur l'installation, indépendamment de la qualité de propriétaire, ainsi que cela résulte des considérants du même arrêté.

Elle observe que l'accès donnée par Mme Wendy LESPAGNOL à la Brasserie DE SUTTER pour l'enlèvement des bouteilles confirme, comme au PDC n°2, qu'elle ne fait pas obstacle, en sa qualité de propriétaire, à l'exécution matérielle sur son fonds des mesures de gestion des déchets par les tiers responsables au sens de la législation applicable.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois après la notification de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 et au-delà du délai de trois mois qu'il impose, l'inspection constate :

- l'absence de justification, par M. Guy LESPAGNOL, d'une date de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2760-2b ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de la notification de cessation d'activité prévue à l'article 2 de l'AP susvisé ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR) prévue à l'article 2 de l'AP susvisé ;
- la persistance sur les parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 d'au moins 100 m³ de déchets non dangereux non inertes issus du secteur du BTP, dans un état inchangé depuis les précédents constats.

L'inspection observe que l'enlèvement des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée, matériellement effectif, ne constitue pas une exécution partielle de l'article 2 de l'AP par l'exploitant M. Guy LESPAGNOL. Cet enlèvement résulte de l'exécution, par la Brasserie DE SUTTER en sa qualité de producteur du déchet, du courrier préfectoral du 23 décembre 2025 pris sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, procédure distincte de l'AP MED du 27 décembre 2025.

Les manquements constatés sont susceptibles de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Les livrables attendus de l'exploitant au titre du présent point de contrôle sont, en complément de la prestation contrôlée au titre du PDC n°2, la production de l'attestation ATTES_SECUR spécifique à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, couvrant les trois parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169. Cette prestation, susceptible d'être mutualisée avec celle du PDC n°2 par le même prestataire certifié dans le domaine des sites et sols pollués, représente une charge complémentaire correspondant à la part additionnelle de visite et de rédaction sur les parcelles concernées. Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, cette charge complémentaire est estimée à environ 3 000 € TTC.

Sur ce coût minimal de 3 000 € TTC et par application d'un taux d'environ 0,33 %, l'inspection propose un montant d'astreinte de **10 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production de l'attestation ATTES_SECUR couvrant l'article 2. Ce taux légèrement supérieur à la borne haute de la fourchette de référence 0,1-0,2 % est retenu compte tenu du caractère purement documentaire de la prestation attendue une fois la mise en sécurité matérielle du PDC n°2 réalisée, et au regard du seuil de dissuasion minimal en deçà duquel l'astreinte perdrait son effet incitatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er et 2. Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/50 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de six mois à compter de la notification, de transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues au titre de l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 (parcelle ZB n°0020), conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, accompagné d'une attestation correspondante (ATTES_MEMOIRE).

L'article 2 du même arrêté impose à M. Guy LESPAGNOL, dans le même délai de six mois, de transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues au titre de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2760-2b (parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169), également conformément à l'article R. 512-39-3, accompagné d'une attestation correspondante (ATTES_MEMOIRE).

Extrait de l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2025

« Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur la parcelle cadastrée ZB n°0020 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : »

.../...

« Dans un délai de six mois :

- transmettre un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Justificatif à transmettre au préfet dans ce délai :

- mémoire de réhabilitation attesté (dénommé ATTES_MEMOIRE).»

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2025

« Monsieur Guy LESPAGNOL, domicilié 16 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime de l'autorisation, exploitée sans autorisation sur les parcelles cadastrées ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169 au lieu-dit « Ferme du Hallot », commune de Vexin-sur-Epte.

La régularisation de cette situation ne pouvant être effectuée par voie d'autorisation en raison de l'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'exploitant est tenu de cesser cette activité et de remettre le site en état conformément aux articles L. 512-6-1 et L. 171-7 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes : »

.../...

« Dans un délai de six mois :

- transmettre un mémoire de réhabilitation décrivant les mesures de remise en état prévues, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Justificatif à transmettre au préfet dans ce délai :

- mémoire de réhabilitation attesté (dénommé ATTES_MEMOIRE). »

Aux termes du I de l'article R. 512-39-3 : «

« I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2.

Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »

Aux termes du III du même article :

« III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. »

Article L. 541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Documents demandés en amont de la visite

Par courriel d'annonce du 7 juillet 2026, l'inspection a demandé à M. Guy LESPAGNOL de tenir à disposition, le jour de la visite, le ou les mémoires de réhabilitation et les attestations ATTES_MEMOIRE correspondantes, ainsi que tout élément relatif au bureau d'études les ayant

établis.

Constats

Interrogé sur la production du ou des mémoires de réhabilitation, M. Guy LESPAGNOL a déclaré ne pas disposer des documents demandés par l'inspection.

Aucun document n'a été présenté à l'inspection au titre de cette prescription.

Concernant les vérifications relatives aux canaux de transmission, l'inspection a procédé aux mêmes vérifications que celles conduites au PDC n°1 (dépôt GUNe, courrier postal reçu à la DREAL - UBDEO, courriels à l'inspecteur en charge et à l'adresse fonctionnelle de l'unité). Aucun mémoire de réhabilitation ni attestation ATTES_MEMOIRE ne lui est parvenu, quel que soit le canal de transmission, ni au titre de l'article 1er, ni au titre de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

L'inspection ne dispose donc :

- d'aucun mémoire de réhabilitation daté au titre de la rubrique 2760-1 (article 1er) ;
- d'aucune preuve de transmission au préfet de tels mémoires ;
- d'aucun contrat conclu avec un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (LNE / SSP) pour l'établissement du ou des mémoires.
- d'aucune attestation ATTES_MEMOIRE au titre de l'un ou l'autre article ;
- d'aucun mémoire de réhabilitation daté au titre de la rubrique 2760-2b (article 2) ;

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL et Mme Wendy LESPAGNOL ont réitéré les déclarations recueillies aux PDC n°1, n°2 et n°3, auxquelles l'inspection renvoie.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, soit plus de six mois et demi après la notification de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/50 du 27 décembre 2025 et au-delà du délai de six mois qu'il impose, l'inspection constate :

- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, du mémoire de réhabilitation prévu à l'article 1er de l'AP au titre de l'installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760-1) ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation ATTES_MEMOIRE correspondante ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, du mémoire de réhabilitation prévu à l'article 2 de l'AP au titre de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2760-2b) ;
- l'absence de production, par M. Guy LESPAGNOL, de l'attestation ATTES_MEMOIRE correspondante.

L'inspection observe en outre que l'absence de mémoire de réhabilitation, en particulier au titre de la rubrique 2760-1, obère à ce stade toute perspective de caractérisation contradictoire des déchets amiantés et du contenu des trois cuves IBC, laquelle constitue une étape préalable indispensable à la définition des mesures de remise en état.

Ces manquements sont susceptibles de fonder l'ouverture des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Estimation du coût de mise en conformité et calibration de l'astreinte proposée

Les livrables attendus de l'exploitant au titre du présent point de contrôle sont un mémoire de réhabilitation au titre de la rubrique 2760-1 (article 1er), un mémoire de réhabilitation au titre de la rubrique 2760-2b (article 2) - ou un mémoire intégré couvrant les deux rubriques -, comportant notamment le diagnostic prévu à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement, les mesures de maîtrise des risques liés aux sols et aux eaux souterraines, les mesures de surveillance et les restrictions d'usage, ainsi que les attestations ATTES_MEMOIRE correspondantes délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. La production de ce ou ces mémoires suppose la caractérisation analytique préalable des matériaux supposés amiantés et du contenu des trois cuves IBC, sans laquelle la définition des mesures de remise en état ne peut être établie.

Sur la base des prix marché observés en Normandie et en Île-de-France sur les exercices 2025-2026, le coût de cette prestation représente la fraction la plus importante de l'enveloppe globale de l'étude de cessation. Il est estimé à environ **10 000 € TTC**.

Sur ce coût minimal de 10 000 € TTC et par application d'un taux de 0,2 %, cohérent avec la fourchette usuelle de calibration des astreintes administratives journalières, l'inspection propose un montant d'astreinte de **20 € par jour de retard**, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sanction, jusqu'à production du ou des mémoires de réhabilitation et des attestations ATTES_MEMOIRE correspondantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet à ce stade. Les prescriptions à appliquer à l'exploitant seront celles fixées par l'arrêté préfectoral de sanction dont le projet est joint aux présentes propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Évacuation effective des déchets et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2025, article 1er et 2. Article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation effective des déchets et remise en état

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'AP n° UBDEO/ERA/25/50 impose à M. Guy LESPAGNOL, dans un délai de neuf mois à compter de la notification :

- de procéder à l'évacuation effective et complète de la totalité des déchets dangereux présents sur la parcelle ZB n°0020, comprenant au moins 10 tonnes de déchets supposés amiantés et trois cuves IBC d'une capacité unitaire d'environ 1 m³ contenant un produit solidifié de nature indéterminée ;
- de réaliser la remise en état effective de la parcelle conformément aux mesures décrites dans le mémoire de réhabilitation.

Justificatifs à transmettre au préfet dans le délai : bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA) ou bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) justifiant l'élimination de la totalité des déchets dangereux dans des installations dûment autorisées ; attestation de réalisation des travaux de remise en état (ATTES_TRAVAUX).

L'article 2 du même arrêté impose à M. Guy LESPAGNOL, dans le même délai de neuf mois :

- de procéder à l'évacuation effective et complète de la totalité des déchets non dangereux non inertes présents sur les parcelles ZB n°0020, OA n°0168 et OA n°0169, comprenant au moins 100 m³ de déchets variés issus du secteur du BTP (bois, métaux, fûts, plastiques, bennes) et environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée ;
- de réaliser la remise en état effective des parcelles conformément aux mesures décrites dans le mémoire de réhabilitation.

Justificatifs à transmettre au préfet dans le délai : bordereaux de suivi des déchets justifiant l'élimination dans des installations dûment autorisées ; attestation de réalisation des travaux de remise en état (ATTES_TRAVAUX).

Constats :

Statut du délai à la date de la visite

L'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 a été notifié à M. Guy LESPAGNOL le 6 janvier 2026. Le délai de neuf mois imparti par les articles 1er et 2 arrive à échéance le 6 octobre 2026. À la date de la visite, ce délai n'est pas échu. Le présent point de contrôle porte sur l'état d'avancement des opérations et non sur la constatation d'un manquement au titre de ce délai.

Constats matériels sur site

Article 1er. L'inspection renvoie aux constats du PDC n°2. Aucune évolution entre l'état observé le 15 juillet 2026 et celui du rapport du 17 novembre 2025 : les déchets supposés amiantés demeurent partiellement conditionnés en big-bags, sans sur-emballage ni protection ; les trois cuves IBC demeurent dans un état de dégradation avancé, sans rétention ni mise sous abri. Aucune évacuation constatée.

Article 2. L'inspection renvoie aux constats du PDC n°3 : les 100 m³ de déchets BTP demeurent en place, dans un état inchangé. L'enlèvement des environ 9 m³ de bouteilles de bière périmée résulte de l'exécution par la Brasserie DE SUTTER du courrier préfectoral du 23 décembre 2025 (article L. 541-3), procédure distincte de l'AP MED, et n'est pas imputable à l'exploitant.

Les constats font l'objet de photographies annexées.

Documents présentés et vérifications

M. Guy LESPAGNOL n'a présenté aucun bordereau (BSDA, BSD), aucun contrat avec un prestataire, aucune attestation ATTES_TRAVAUX. Les vérifications conduites au PDC n°1 (GUNe, courrier postal, courriels) n'ont fait apparaître aucune pièce parvenue à l'inspection au titre de l'exécution de l'AP par l'exploitant.

Déclarations recueillies

M. Guy LESPAGNOL a déclaré que le retrait des bouteilles aurait été effectué « il y a environ deux ans ». Cette déclaration est en discordance avec les pièces objectives du dossier : le courrier à la Brasserie DE SUTTER est daté du 23 décembre 2025 et l'envoi photographique de M. Guy LESPAGNOL documente le retrait comme intervenu en janvier 2026.

Conclusion du point de contrôle

À la date du 15 juillet 2026, le délai de neuf mois n'étant pas échu, l'inspection ne retient aucun

manquement au titre de l'obligation d'évacuation et de remise en état et ne propose aucune sanction à ce titre. L'inspection constate néanmoins qu'à cette date aucune des opérations imputables à l'exploitant n'a été engagée ni préparée : aucune évacuation des déchets amiantés, des trois cuves IBC ou des 100 m³ de déchets BTP ; aucun contrat avec un prestataire spécialisé ; aucun mémoire de réhabilitation (cf. PDC n°4), dont l'absence prive la caractérisation préalable indispensable à ces opérations. L'état matériel du site est inchangé depuis le 1er août 2025. En conséquence, l'inspection renseigne le présent point de contrôle comme **non conforme** au regard de l'état d'avancement constaté. Cette qualification traduit l'absence de toute exécution ou préparation à la date de la visite ; elle ne constitue pas un constat de manquement au délai de neuf mois, lequel n'est pas échu au 15 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite proposée

Lettre de suite figurant en annexe adressée à M. Guy LESPAGNOL, rappelant l'échéance du 6 octobre 2026 fixée par les articles 1er et 2 de l'AP MED n° UBDEO/ERA/25/50 - sans modification de ce délai - et l'informant qu'une visite de récolement sera réalisée à compter de cette échéance aux fins de constater l'exécution effective des obligations d'évacuation et de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois